

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 novembre 2013

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications,
adopté à New York le 19 décembre 2011**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Vincent LURQUIN

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales.....	3
3. Discussion générale.....	3
4. Examen et vote des articles.....	4
5. Vote sur l'ensemble du projet de décret.....	4
6. Approbation du rapport.....	4
7. Texte adopté par la commission.....	4

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi (remplace M. Emir Kir), M. Mohamed Daïf (supplée M. Eric Tomas), M. Emmanuel De Bock, M. Hamza Fassi-Fihri (président), Mme Anne Herscovici, M. Vincent Lurquin, M. Christian Magérus (supplée M. Alain Hutchinson), M. Emin Ozkara (remplace M. Philippe Close), Mme Martine Payfa (remplace M. Serge de Patoul), M. Philippe Pivin, Mme Magali Plovie (supplée M. Aziz Albishari) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres absents : M. Aziz Albishari (suppléé), M. Philippe Close (remplacé), M. de Patoul (excusé et remplacé), M. Alain Hutchinson (excusé et suppléé), M. Emir Kir (remplacé) et M. Eric Tomas (excusé et suppléé).

Etait également présent à la réunion : M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales.

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du lundi 4 novembre 2013, le projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications adoptée à New York le 19 décembre 2011.

1. Désignation du rapporteur

M. Vincent Lurquin est désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales

Ce projet de décret porte assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul traité international des droits de l'homme qui ne dispose pas d'une procédure de communication. Ce qui signifie qu'il n'existe pas de procédure quasi-juridictionnelle de plaintes qui peuvent être examinées par le Comité chargé de surveiller l'application du traité concerné.

Ainsi, sans procédure de communications, le contrôle international et indépendant de la Convention et de ses Protocoles facultatifs ne peut se faire que via des rapports obligatoires périodiques soumis par les Etats.

Il fallait réparer ce manquement et, dès lors, ce texte vise à compléter le système de contrôle au moyen de nouvelles procédures et compétences, via l'examen de communications individuelles et/ou inter-étatiques et de conduite d'enquêtes, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les autres traités des droits de l'homme. Ce faisant, ce Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant, au niveau international, aux enfants et/ou aux adultes qui agissent en leur nom, de présenter des plaintes en cas de violation(s) de leur(s) droit(s).

Par ailleurs, en plus de permettre des communications par des particuliers ou des groupes de particuliers, le troisième Protocole à la Convention prévoit également une procédure d'enquête en cas d'éventuelles atteintes graves ou systématiques par un Etat

au(x) droit(s) de l'enfant, d'une part, et une procédure de communications inter-étatiques, d'autre part.

De manière générale, ce nouveau texte est donc entièrement procédural et n'apporte pas de nouveau contenu normatif.

Le ministre ajoute que l'adoption de ce texte est fondamental et permettra à la Belgique de ratifier ce nouveau Protocole, démontrant ainsi son engagement de longue date pour la promotion et la protection des droits de l'enfant puisqu'il constitue un moyen efficace d'amélioration de l'exécution de cette Convention par les Etats.

3. Discussion générale

M. Vincent Lurquin (Ecolo) s'étonne de ce que les ministres estiment que le protocole n'a pas de nouveau contenu normatif. Il y a cependant un contenu procédural qui a toute son importance puisqu'il assure l'effectivité de cette Convention relative aux droits de l'enfant qui n'avait pas été assortie d'une procédure de communication. En conséquence, ce troisième protocole permet une procédure d'enquête en cas d'éventuelles atteintes graves ou systématiques par un Etat aux droits de l'enfant.

Il rappelle aussi la fragilité juridique des enfants, dont pourront s'inspirer les droits nationaux. Il permet aux enfants, assistés bien sûr d'adultes, de disposer de mécanismes nationaux appropriés autorisant l'accès à des recours utiles. En réalité, il s'agit de la mise en place de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur l'effectivité des droits de recours.

Ce protocole est donc important. Il y a une obligation, à la fois au niveau de l'Etat fédéral et au niveau des entités fédérées, d'information et de diffusion. Il serait intéressant de savoir comment le ministre envisage cette diffusion, peut-être par le biais du Délégué général aux droits de l'enfant, pour informer ces derniers qu'ils disposent de cette possibilité du droit d'enquête.

Par ailleurs, on ne peut s'empêcher de constater que chacun à des lectures de plus en plus « genrées ». Au niveau de la Commission communautaire française, des mécanismes se mettent en place. Un de ces mécanismes pourrait être une relecture des législations par rapport à cet intérêt supérieur de l'enfant.

L'expulsion des enfants logeant à l'église Gesù pose question au-delà des aspects de droit. Peut-être que ce soir, les enfants dormiront à la rue. Il existe toute une série de mécanismes au niveau du droit

et de la jurisprudence, notamment des tribunaux du travail qui estiment que l'intérêt de l'enfant est supérieur aux législations nationales par rapport à d'autres droits tels que le droit de propriété.

Il serait intéressant de mener cet exercice au niveau de la Commission communautaire française pour déterminer comment traduire cet intérêt supérieur de l'enfant.

M. Rachid Madrane (ministre) déclare que la suggestion du député est excellente quant au fait de relayer l'information par le biais du Délégué général aux droits de l'enfant, de la Commission nationale des droits de l'enfant et du Commissariat aux droits de l'enfant. Un courrier relayant la ratification du protocole par la Commission communautaire française sera envoyé à cet égard.

4. Examen et vote des articles

Article premier

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document 94 (2012-2013) n°1.

Le Rapporteur,

Vincent LURQUIN

Le Président,

Hamza FASSI-FIHRI